



## PREFECTURE DE LA MOSELLE

### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de L'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique Piona  
Tél : 03 87 34 84 28  
Fax 03 87 34 85 15  
[veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr](mailto:veronique.piona@moselle.pref.gouv.fr)

### ARRETE

N°2010-DLP/BUPE – 46

du 15 février 2010

mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES, sise à Bouzonville, de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 6.4.1, 7.5.3 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 actualisant les prescriptions applicables à son établissement

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'Environnement, notamment son article L. 514-1 ;

Vu les articles 3.2.3, 3.2.4, 6.4.1, 7.5.3 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2009-29 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de M. Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 février 2010 ;

Considérant qu'il ressort de la visite d'inspection que la société MANOIR INDUSTRIES à BOUZONVILLE n'a pas réalisé les points de mesure et les contrôles relatifs à l'ensemble des rejets mentionnés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 susvisé ;

Considérant qu'elle n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la mesure des niveaux sonores prescrite par l'article 6.4.1 dudit arrêté ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de réserves de sable meuble avec pelles et qu'il n'y a pas d'équipe d'intervention formée à la lutte contre l'incendie et au maniement des secours ;

Considérant que l'exploitant dispose de pistolets de pulvérisation situés à l'extérieur et qui sont utilisés dans la cabine de peinture. Ces pistolets extérieurs ne sont pas asservis au fonctionnement des dispositifs d'aspiration ;

Considérant que la société MANOIR INDUSTRIES à BOUZONVILLE n'a donc pas respecté les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 6.4.1, 7.5.3 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution atmosphérique, d'incendie et d'explosion et qu'il convient en conséquence de mettre la société MANOIR INDUSTRIES en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société MANOIR INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue de Guerstling à BOUZONVILLE 57320, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4, 6.4.1, 7.5.3 et 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-149 du 2 juillet 2009 sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 3.2.3 : deux mois
- article 3.2.4 : deux mois
- article 6.4.1 : trois mois
- article 7.5.3 : trois mois
- article 8.6.1 : un mois.

### **Article 2 :**

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de Boulay,  
L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Bouzonville où est implantée la société ainsi qu'au Sous-Préfet de Boulay.

METZ, le 15 février 2010  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé : Jean-Francis TREFFEL